Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.192 du 8 mai 2001

A. 96.079/XIII-1884.

En cause : **1. la Commune de Büllingen**,
2. Raymund ROTH,
ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

Le Gouverneur de la Province de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2000, par laquelle la Commune de Bullange et Raymund ROTH demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 1er août 2000, "qui annule l'article 5 de la décision du conseil communal de Bullange du 30 mai 2000 relatif à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens.";

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les requérants et Mme COELMONT et M.WINTGENS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 30 mai 2000, le conseil communal de Bullange adopte un règlement de police relatif à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens.

L'article 5 de ce règlement est rédigé comme suit :

" La détention, le dressage et l'élevage de chiens des races (croisées ou non)american pit-bull, bandog, staffordshire, pitbull, bullterrier et dog argentino est interdit sur l'ensemble du territoire communal".

2. L'article 5 du règlement communal est annulé par décision du gouverneur de la province de Liège du 1er août 2000. Cette décision se lit comme suit :

"LE GOUVERNEUR FF. DE LA PROVINCE DE LIEGE

(...)

Considérant que la compétence attribuée aux conseils communaux par l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale consiste à garantir une bonne police aux habitants, plus particulièrement en matière de salubrité, sécurité et tranquillité dans les rues, lieux et bâtiments publics;

Considérant que l'autorité administrative doit en matière de police administrative respecter le principe de proportionnalité;

Considérant qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation fédérales, il ne peut être admis que les autorités communales prononcent sur la base de leur pouvoir réglementaire complémentaire une interdiction générale d'élever, de dresser et de détenir des chiens de races considérées comme dangereuses;

Considérant que les autorités fédérales ont à plusieurs reprises manifesté leur intention de prendre des mesures afin de réduire le danger provoqué par la présence des-dits chiens et d'inviter les détenteurs de tels chiens à prendre leur responsabilité;

Considérant que l'interdiction générale et absolue ne tient pas compte des circonstances qui peuvent justifier l'application de mesures de police;

Considérant en outre qu'en vertu du principe de la liberté de commerce et d'industrie, les mesures prises par la commune ne peuvent jamais justifier la suppression pure et simple d'une activité économique;

Considérant que lorsque le conseil communal a l'intention d'édicter un règlement complémentaire de police, il ne peut le faire que dans le cadre des dispositions et des principes de la législation et de la réglementation fédérales précités et moyennant le respect des compétences en matière de police du bourgmestre et des fonctionnaires locaux de police qui doivent constater les infractions en la matière;

Considérant que les dispositions du règlement communal précité - à l'exception de l'article 5- respectent ces conditions;

(...) DECIDE :

<u>Article 1er</u>. L'article 5 de la décision du 30 mai 2000 de la Commune de Bullange, parvenue le 22 juin 2000, relative à la circulation des chiens et à l'interdiction de détenir, dresser et élever des chiens de races (croisées ou non) american pit-bull, bandog, staffordshire, american staffordshire, pit-bull, bullterrier et dog argentino EST ANNULE"

3. Par lettre du 18 août 2000, la Commune demande au Ministre de l'intérieur d'annuler la décision du Gouverneur de la Province.

4. Le 4 septembre 2000, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de la Commune.

Considérant que les requérants font valoir dans un premier moyen la violation des articles 31 et 108 de la Constitution et des articles 117, 119 et 135 de la nouvelle loi communale, en ce que les autorités communales sont compétentes pour régler toutes les matières d'intérêt communal et qu'en la matière il n'existe pas de législation fédérale et que la seule intention - jamais concrétisée- des autorités fédérales de prendre des mesures est insuffisante pour écarter la compétence de la commune;

Considérant que la décision communale du 30 mai 2000 interdisant la détention, le dressage et l'élevage de chiens de certaines races dangereuses se situe dans le droit fil des instructions que le Ministre compétent de la Région wallonne a adressées le 9 mai 1988 aux gouverneurs de province, aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres et échevins (instructions publiées notamment dans le Mémorial administratif de la province du Hainaut, n°50); que ces instructions sont rédigées comme suit :

"Objet : Règlement général de police - Modification tendant à interdire la détention des chiens de la race " Pit Bull Terrier"

Monsieur le Gouverneur,

Les récentes informations diffusées tant par la presse écrite que radio-télévisée ont attiré l'attention du public sur les dangers que peuvent faire courir à la population les chiens de la race Pit Bull Terrier, connus pour être particulièrement féroces.

Aux Etats-Unis, ces chiens ont déjà causé bon nombre d'accidents. Des enfants et des personnes âgées ont été mortellement blessés et de nombreuses autres personnes ont été atteintes moins gravement.

La mode des "pits bulls" a maintenant franchi l'Atlantique (...).

Cette race commencerait à faire son apparition dans notre pays.

Conscient du danger résultant de la présence de chiens Pitt Bull Terrier et dans l'intérêt des habitants de la Région wallonne, il apparaît nécessaire d'interdire sur le territoire de notre Région, l'élevage, la détention et la circulation des chiens de la race susdite.

J'invite donc les autorités locales à modifier dans ce sens le Règlement général de Police.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que la présente circulaire soit portée de toute urgence, à la connaissance de toutes les administrations concernées.

Le Ministre";

Considérant que dans la lettre accompagnant l'acte attaqué qui annule l'article 5 du règlement communal de Bullange précité, le Gouverneur a.i. de la Province de Liège rappelle que " *si le Conseil communal, pour répondre à ses légitimes préoccupations, estime devoir prendre une réglementation propre en cette matière, celle-ci doit par définition comporter des dispositions complémentaires aux dispositions fédérales avec lesquelles ou l'esprit desquelles elles ne peuvent en tout état de cause se trouver en contradiction."*; que toutefois tant la lettre d'accompagnement que l'acte attaqué restent en défaut d'indiquer une législation ou une réglementation fédérale spécifique qui s'opposerait à ce qu'une commune interdise l'élevage, le dressage et la détention de chiens de race

dangereuse; que la partie adverse se borne à faire valoir une déclaration d'intention des autorités fédérales "*de prendre des mesures afin de réduire le danger provoqué par la présence des dits chiens et d'inviter les détenteurs de ces chiens à prendre leur responsabilité*"; que cette déclaration d'intention est formulée de manière particulièrement vague et abstraite et ne revêt aucune portée normative;

Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 2, de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

> *"Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :*
>
> *(...)*
>
> *6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces."*;

Considérant que la partie adverse n'indique aucun texte de nature législative ou réglementaire auquel se heurterait l'article 5 du règlement de la Commune de Bullange précité; que l'article 135, § 2,alinéa 2, 6° de la nouvelle loi communale permet dès lors à la Commune d'édicter une telle mesure; qu'en ce qui concerne la liberté de commerce et d'industrie, la partie adverse n'établit pas que l'adoption de la mesure contestée qui concerne la présence de quelques races de chiens sur le territoire d'une commune aboutirait à une suppression pure et simple de la liberté précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir que le danger émanant des chiens des races incriminées est particulièrement élevé; qu'ils joignent à ce sujet une documentation émanant de plusieurs autorités de la République fédérale allemande; que la

Commune de Bullange compte environ 20 chiens de combat qui appartiennent notamment à des ressortissants allemands qui les ont amenés en Belgique parce qu'ils sont interdits en Allemagne; que les requérants font valoir un incident grave qui s'est déroulé dans la Commune, où un chien de combat a du être abattu par la police communale à proximité immédiate d'un jardin d'enfants; que le procès-verbal de la police relatant l'incident est joint à la requête; que la Commune considère que l'acte attaqué l'empêche d'exercer correctement les compétences que le législateur lui a confiées en matière de police communale; que dans les circonstances de la cause, une telle entrave constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable, étant donné que l'acte attaqué du gouverneur empêche la commune de se conformer à l' obligation que lui impose l'article 135, § 2, alinéa 2, 6° de la nouvelle loi communale, alors que le Gouverneur ne conteste pas la réalité du danger mais se borne à faire référence à une législation fédérale non encore intervenue; que le requérant ROTH fait valoir que la présence de chiens dangereux représente un risque de préjudice grave difficilement réparable pour lui-même et pour ses deux jeunes enfants;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établi dans le chef des deux requérants;

Considérant que les conditions requises par l'article 17,§2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 1er août 2OOO annulant l'article 5 du règlement communal de la Commune de Bullange du 30 mai 2000 relatif à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que la décision suspendue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 8 mai deux mille un, par :

M. Y. KREINS,Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr.NOTEBAERT. Y. KREINS.